



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**Arrêté préfectoral du 2 FEV. 2021**

**prescrivant à la société FONROCHE géothermie de procéder à la déclaration d'arrêt définitif de travaux de son site géothermique sur le ban de la commune de Vendenheim**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**VU** le code minier et notamment ses articles L.161-1, L.162-1, L.163-1 et suivants et L.173-2 et suivants ;

**VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment ses articles 43 à 50 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 relatif aux modalités techniques d'application de l'article 44 de l'ancien décret n°95-696 du 9 mai 1995 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 juin 2013 délivrant le permis exclusif de recherche dit de « Strasbourg » à la société FONROCHE géothermie;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 autorisant et réglementant l'ouverture des travaux miniers de forages géothermiques, de stimulation hydraulique des puits et de tests sur le ban de la commune de Vendenheim ;

**VU** le rapport du BRGM et de l'INERIS de février 2020 référencé BRGM/RC-69641-FR / INERIS-201275-2035064 et intitulé : Rapport d'expertise de la note technique : « analyse de FONROCHE géothermie sur l'événement de Strasbourg du 12 novembre 2019 et proposition de montée en charge du doublet de Vendenheim » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 ordonnant l'arrêt définitif des opérations de forages géothermiques, de stimulation hydraulique des puits et de test de la société FONROCHE géothermie sur le ban de la commune de Vendenheim ;

**VU** le rapport du 22 décembre 2020 de l'enquête administrative menée par la DREAL Grand Est ;

**VU** les réponses formulées par la société FONROCHE géothermie concernant l'enquête administrative par lettre du 6 janvier 2021 ;

**VU** la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté prescrivant l'engagement d'une procédure d'arrêt définitif des travaux miniers par lettre du 13 janvier 2021 ;

**VU** les observations formulées par la société FONROCHE géothermie le 18 janvier 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** les évènements sismiques des 27 et 28 octobre 2020 et ceux survenus entre le 5 et le 13 novembre 2020, induits par l'activité géothermique du site de Vendenheim de la société FONROCHE géothermie ;

**CONSIDÉRANT** que ces évènements ont atteint des magnitudes supérieures à 2 et ont été ressentis par la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de ces évènements la circulation de l'eau géothermale entre les deux puits a été réduite progressivement afin de maîtriser cette sismicité ;

**CONSIDÉRANT** que malgré ces mesures de nouveaux évènements sismiques induits par l'activité du site géothermique de Vendenheim ont eu lieu le 4 décembre 2020, notamment à 6h59 avec un séisme de magnitude 3,59, l'épicentre de cette activité sismique est localisée au niveau du puits GT2 de la boucle géothermique ;

**CONSIDÉRANT** le séisme intervenu le 22 janvier 2021 à 19h33 d'une magnitude 3,4 dont l'épicentre est localisé au niveau du puits GT2 de la boucle géothermique ;

**CONSIDÉRANT** la magnitude importante, inattendue et inexplicquée des séismes du 4 décembre 2020 et 22 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la modélisation structurale du réservoir géothermique ne permet pas de poursuivre le développement du projet tout en assurant la maîtrise la sismicité induite par son doublet géothermique ;

**CONSIDÉRANT** les troubles à la sécurité publique suscités par la sismicité ressentie sur l'agglomération de l'Eurométropole de Strasbourg et les dégâts aux immeubles en cours d'expertise ;

**CONSIDÉRANT** que le doublet géothermique menace les intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier et en particulier la sécurité et de la salubrité publiques, la solidité des édifices publics et privés ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêt de la circulation de l'eau dans le doublet géothermique intervenue le 2 janvier 2021 à l'initiative de la Société FONROCHE géothermie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Objet de l'arrêté**

La société FONROCHE géothermie sise ZAC des Champs de Lescaze 47310 Roquefort (SIRET n° : 529 770 646 00014) communique sous 3 mois à compter de la notification du présent acte à la préfète du Bas-Rhin, préfète de la région Grand Est, un dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers concernant le site géothermique sur le ban de la commune de Vendenheim (Ecoparc Rhénan), selon les modalités prévues par le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment ses articles 43 à 50.

Toutes les opérations de surveillance des travaux miniers prescrites par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 susmentionnés sont maintenues.

### **Article 2 - MESURE DE PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et, en outre, dans les journaux où l'avis d'enquête publique a été inséré, cette dernière publication étant réalisée aux frais du pétitionnaire.

### **Article 3 - RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des mines. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Article 4 – FRAIS**

L'ensemble des frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société FONROCHE géothermie.

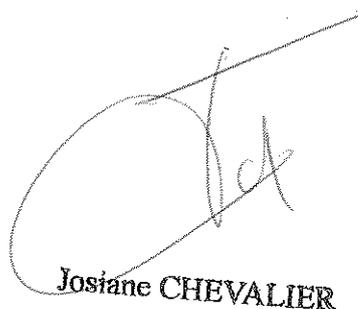
#### **Article 5 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des dispositions des articles L.173-3 et 5 et L.512-1 du code minier.

#### **Article 6 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,



Josiane CHEVALIER